



ARRETE N° 2025T0216

ARRETE
Portant permis de stationnement
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SARL CRESPEL PASCAL, en date du 26 février 2025 ;

CONSIDERANT que le lundi 3 mars 2025 de 8h30 à 17h30, pour le bon déroulement de travaux de débroussaillage, et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SARL CRESPEL PASCAL un permis de stationnement sur la parcelle cadastrée OA 0506 et de règlementer la circulation et le stationnement à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 3 mars 2025 de 8h30 à 17h30 il est accordé à l'entreprise SARL CRESPEL PASCAL un permis de stationnement sur la parcelle cadastrée OA 0506 (parking) à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule autre que ceux du demandeur est interdit, de la parcelle cadastrée OA 0506 (parking) jusqu'à l'angle de la rue de Clisson et de la rue Saint Etienne (cf. plan joint en annexe).
La circulation des véhicules est interdite, sauf riverains.

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu de prévenir les riverains des mesures de police de la circulation mises en place, avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

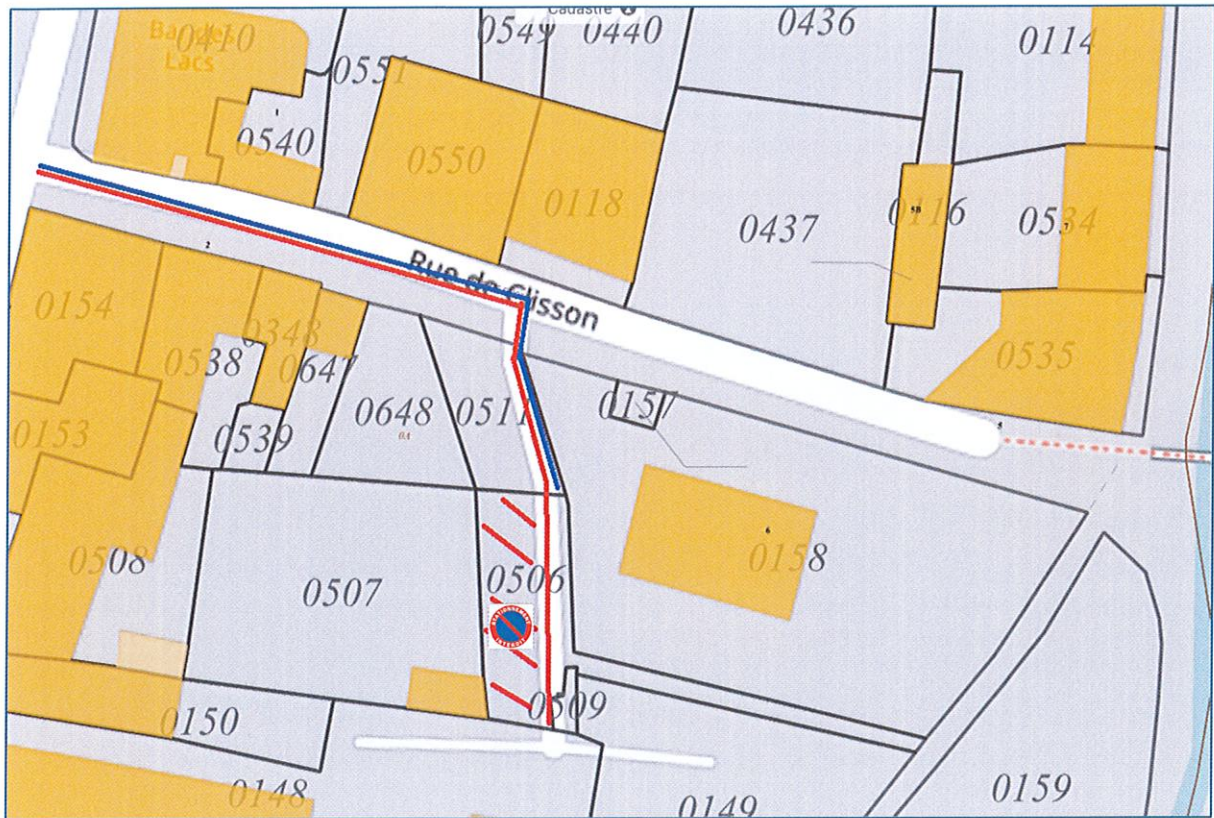
ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Jugon-les-Lacs
Le 28 février 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



-  Stationnement interdit
-  Circulation interdite sauf riverains

